

VD_FINDINFO HC / 2023 / 161 vom 8. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___161

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 161 du 8 février 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 161 del 8 febbraio 2023

Regeste

MANDAT, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ACTION EN PAIEMENT, MAXIME DES DÉBATS, EXPERTISE | 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. a CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans les causes patrimoniales, la voie de l'appel est ouverte si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, à savoir la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). Lorsque la décision a été rendue en procédure ordinaire ou simplifiée, le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC)

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte. Pour le surplus, le recours, déposé en temps utile contre une décision finale par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [cité : CR CPC], nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.1

Le recourant se plaint d'une violation de la maxime des débats, en particulier de l'art. 55 al. 1 CPC. Il fait valoir que les prestations – en particulier extraordinaires – fournies par l'intimée au recourant ne pouvaient être établies par le tribunal que sur la base des allégations des parties et les preuves fournies par ces dernières. Sur ce point, il reproche au premier juge d'avoir retenu comme allégués des faits qui ne l'auraient été qu'indirectement par l'intimée devant l'expert, dès lors que les prestations extraordinaires ressortaient uniquement des annexes E1 à E3, soit des pièces qui auraient été uniquement transmises à l'expert par l'intimée et qui auraient ensuite été produites tardivement en procédure.

E. 3.2.1

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si des faits prouvés non allégués pouvaient être pris en compte (TF 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3, non publié à l'ATF 140 III 602). La prise en considération de tels faits semblerait admissible sous certaines conditions, soit lorsque les faits prouvés non allégués s'inscrivent dans le cadre de ce qui a été allégué ou lorsque la conséquence juridique ainsi démontrée est couverte par les prétentions invoquées (TF 4A_195/2014 précité consid. 7.2 ; CACI 29 novembre 2021/553 ; CACI 18 mai 2016/284). L'examen de faits qui n'ont pas été allégués ne saurait cependant consister à aplanir unilatéralement les négligences procédurales d'une partie au détriment de l'autre (TF 4A_601/2020 du 11 mai 2021 consid. 4.4, RSPC 2021 p. 394 note Bohnet). En revanche, lorsqu'on sort de ces hypothèses, le juge n'est pas autorisé à retenir d'autres faits qui auraient pu être pertinents si les parties les avaient invoqués (ATF 142 III 462, consid. 4.3, SJ 2016 I 429). Lorsque la procédure simplifiée est applicable, comme c'est le cas en l'espèce, la maxime des débats – et les règles sur l'allégation et la contestation (TF 4A_64/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.2.4) – prévaut en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC, qui n'entrent pas en considération in casu . Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent (cf. art. 55 al. 1 CPC). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2).

E. 3.2.2

Selon l'art. 186 CPC, l'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations. Il en expose les résultats dans son rapport (al. 1). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration des preuves (al. 2). Selon le Message du Conseil fédéral relatif au CPC (FF 2006 6841, p. 6933), les investigations effectuées doivent être mentionnées dans le rapport d'expertise, de façon qu'elles puissent être au besoin réitérées par une administration formelle de preuves (témoignage des employés, inspection par le tribunal). Vu la formulation potestative de l'art. 186 al. 2 CPC, les parties n'ont pas un droit à ce que le

tribunal effectue une nouvelle fois les mesures d'investigations de l'expert selon les dispositions applicables à l'administration des preuves. Il faut à cet égard que les investigations de l'expert posent problème ou que leur contenu soit douteux (Schweizer, CR CPC, n. 8 ad art. 186 CPC). Il faut des indices concrets faisant naître un soupçon sérieux que l'expert ait dénaturé la retranscription du produit de ses investigations, respectivement que les déclarations de la personne interrogée informellement apparaissent douteuses (Schweizer, CR CPC, n. 10 et 11 ad art. 186 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, il y a lieu de considérer que les allégations de l'intimée sont suffisantes pour justifier sa prétention découlant de l'exécution de divers travaux comptables et fiscaux concernant l'entreprise individuelle du recourant. Elle a en particulier allégué que le recourant l'avait sollicitée « pour l'exécution de divers travaux comptables et fiscaux concernant l'entreprise individuelle S. _____ » (cf. allégué 4 de la demande du 24 septembre 2019). Elle a également exposé aux allégués 5 ss le détail du montant de 7'500 fr. faisant l'objet des conclusions prises au pied de la demande et s'inscrivant dans le cadre desdits travaux. S'agissant de la période temporelle concernée, le recourant lui-même a allégué dans sa réponse que les notes d'honoraires dont le montant était réclamé par l'intimée concernaient les années 2017 et 2018 (cf. allégué 18 de la réponse du 6 mars 2020), reconnaissant par là-même sans équivoque que les exercices comptables concernés sont ceux des années 2017 et 2018. Quant à l'expertise, dont le recourant soutient qu'elle excéderait les allégués, on rappellera que le cadre du mandat ordonné dans l'ordonnance de preuve du 29 juin 2020 l'a été après avoir été discuté lors de l'audience d'instruction du même jour, à la suite de la proposition de l'intimée qui n'a pas été contestée par le recourant. Or cette formulation sur laquelle s'étaient entendues les parties était large, puisqu'elle consistait principalement à examiner les notes d'honoraires de l'intimée des 5 mars et 26 juillet 2018 et à dire si les prestations mentionnées dans lesdites notes d'honoraires avaient été exécutées et si leur prix était justifié. Force est ainsi de constater que la formulation même du mandat d'expertise ne se rapporte pas précisément à l'un ou des allégués, mais consiste en une question plus générale, qui découle des allégués respectifs des parties. Partant, les faits établis dans le cadre de l'expertise du 24 février 2022, y compris la question de prestations extraordinaires, s'inscrivent dans le cadre du litige, tant dans ses allégués que dans les prétentions invoquées. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise, sur lesquelles le premier juge a justement pris appui. S'agissant plus particulièrement des pièces E1, E2 et E3, il ne se justifie pas, comme le soutient le recourant, de les écarter du dossier. En effet, en recueillant des informations auprès des parties, l'expert a procédé conformément à l'art. 186 al. 1 CPC. Le rapport d'expertise expose en outre de manière claire les circonstances dans lesquelles ces pièces ont été remises à l'expert par le représentant de l'intimée, notamment après une séance commune de mise en œuvre du 14 septembre 2021, lors de laquelle il avait convenu que l'expert rencontre chaque partie pour échanger sur la procédure, obtienne les éléments utiles pour cerner l'étendue du mandat et les prestations commandées par le recourant, afin de déterminer si ces prestations étaient justifiées et quel montant d'honoraires elles représentaient. L'expert a également expliqué que les pièces complémentaires remises par l'intimée, dont le détail était exposé dans le rapport, correspondaient principalement à des copies ou courriers établis par l'intimée (annexe E2) permettant d'illustrer les opérations inscrites dans les time-sheet 2017-2018. Ces documents, qui constituent l'annexe E3, correspondent en réalité à des pièces versées à la procédure par l'intimée et dont la

production avait été ordonnée par le chiffre IV de l'ordonnance de preuve du 29 juin 2020 après que le conseil du recourant s'était opposé à leur production par l'intimée lors de l'audience du même jour. Il ne fait donc aucun doute que les pièces E2 et E3 étaient des éléments nécessaires pour que l'expert puisse mener à bien le mandat qui lui a été confié. Il en va de même de l'annexe E1 qui ne consiste qu'en des notes sur la chronologie du mandat établie par l'intimée. Il résulte de ce qui précède que les pièces produites par l'intimée dans le cadre de l'expertise entraient parfaitement dans le cadre du mandat défini par les parties et confirmé par le premier juge et qu'il ne saurait être reproché au premier juge d'en avoir compte. S'agissant de la prétendue tardiveté de production desdites pièces, le recourant fait preuve d'une mauvaise foi crasse sur ce point, dès lors qu'il s'est opposé, à plusieurs reprises, à la production de ces pièces en procédure. La production de l'annexe E3 a notamment dû être ordonnée par le juge de paix après que le recourant s'était opposé à sa production par l'intimée. Quant aux annexes E1 et E2, elles ont été produites par l'intimée lors de l'audience du 6 juillet 2022, avant la clôture de l'instruction, de sorte que le recourant a pu s'exprimer à leur sujet. De surcroît, le rapport d'expertise a été rendu le 24 février 2022 et ce n'est que le 25 avril 2022 que le recourant ne s'est opposé à la prise en compte des annexes. Au vu de ce qui précède, en faisant siennes les conclusions de l'expertise et en admettant les pièces y relatives, qui s'inscrivaient dans le cadre du mandat confié, dont le but était précisément d'apporter des réponses sur les honoraires facturés dans le cadre du contrat liant les parties et en admettant en particulier des prestations extraordinaires, le premier juge n'a à aucun moment violé la maxime des débats. Ce grief ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 4.1

Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 375 CO. Il soutient à cet égard que dès lors que le prix des prestations n'a pas été déterminé, mais que l'intimée a soumis au recourant une estimation de ses honoraires, celle-ci devrait être qualifiée de devis approximatif avec pour conséquence l'application analogique de l'art. 375 CO et des principes jurisprudentiels y relatifs, soit notamment la question de la marge de la marge de tolérance maximale de 10 %.

E. 4.2

; TF 5A_663/2019 du 29 août 2019 consid. 5.1).

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il s'agit d'un contrat bilatéral parfait. Lors de la conclusion, les parties s'engagent en effet à exécuter des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange, soit l'exécution d'un ouvrage et le paiement d'un prix (Gauch, *Der Werkvertrag*, 6 e éd., 2019, n. 7 pp. 3-4). L'ouvrage est le produit, concrétisé matériellement, d'un travail consistant à modifier une situation de fait : quelque chose a été créé, transformé ou supprimé (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5 e éd., 2016, n. 3516). A teneur de l'art. 375 al. 1 CO, lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve sans le fait du maître dépassé dans une mesure excessive le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.

E. 4.2.2

En vertu de l'art. 394 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. L'al. 2 de cette disposition précise que les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats. L'obligation principale du mandat est une obligation de moyens ; ainsi comprise, elle se distingue par son intensité de celle du contrat d'entreprise, qui est une obligation de résultat. La distinction entre ces deux types d'obligation dépend, en l'absence d'une convention explicite des parties, de l'aléa du résultat (Franz Werro, Code des obligations I, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2012 [ci-après : CR-CO I], n. 5 ad art. 394 CO). Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. À défaut de convention particulière, qui subordonne le paiement des honoraires à l'obtention d'un certain résultat, la rémunération a pour objet le seul effort correctement fourni. Elle peut être réduite si le mandant prouve que le mandataire n'a pas correctement exécuté les services dus. Une rétribution reste due pour l'activité exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que si l'exécution défectueuse est assimilable à une totale inexécution que le droit à rémunération peut être complètement supprimé (art. 82 CO). La jurisprudence et une grande partie de la doctrine admettent qu'il y a inexécution complète si les services rendus se révèlent inutiles ou inutilisables. Werro estime pour sa part que, l'utilité du résultat étant étrangère au fondement de la rémunération, il ne faut pas en tenir compte pour fixer la rémunération du mandataire : c'est la seule violation par le mandataire de son obligation de diligence qui détermine la réduction, quelle que soit l'utilité du travail fourni (Werro, op. cit ., n. 44 ad art. 394 CO).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que les parties étaient liées par un contrat de mandat. Cette conclusion ne prête pas le flanc à la critique, le recourant ne contestant pas, en tant que telle, la qualification du contrat retenue. Ce nonobstant, il considère que les principes découlant de la réduction du prix dans le cadre du contrat d'entreprise devraient s'appliquer. Ce raisonnement ne saurait être suivi, rien ne justifiant de procéder à une application analogique des dispositions relatives au contrat d'entreprise. Pour ce motif déjà, le grief doit être rejeté. De plus, il est incontesté qu'une rémunération a été convenue entre les parties. Le recourant lui-même rappelle que les honoraires et débours pour les opérations visées ont été estimés entre 2'500 fr. et 3'500 fr. par exercice comptable et que deux années, 2017-2018, sont concernées (cf. supra, consid. 2.3). L'expert a considéré que pour l'année 2017, le montant des prestations budgétées s'élevait à 3'480 fr., le solde de la facture, par 1'520 fr. correspondant à des prestations certes extraordinaires mais commandées par le recourant. Quant au moment de 1'425 fr. relatif à l'exercice 2018, il concerne uniquement des prestations budgétées. Il appert donc que le montant maximal du forfait estimé par l'intimée, soit 3'500 fr. par année comptable, a été respecté pour les deux exercices consécutifs, de sorte qu'on ne saurait retenir, contrairement à ce que soutient le recourant, un quelconque dépassement de devis. Il s'ensuit que sous cet angle également, le grief est infondé. Il est au demeurant relevé que le recourant n'invoque pas que l'intimée n'aurait pas correctement exécuté les services dus, respectivement que l'activité n'aurait pas été exercée en conformité avec le contrat, ni que celle-ci aurait, d'une quelconque manière que ce soit, violé son obligation de diligence, de sorte qu'une réduction du prix ne saurait être envisagée sous cet angle non plus.

E. 5.1

A titre subsidiaire, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il soutient que la motivation du premier juge ne permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles il n'était pas tenu compte du devis, dont il était pourtant fait état et de ne pas en avoir tiré les conséquences adéquates, s'agissant notamment du prétendu dépassement du devis.

E. 5.2

En procédure civile, le droit d'être entendu trouve son expression à l'art. 53 al. 1 CPC, qui reprend la formulation générale de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 II 154 consid.

E. 5.3

En l'espèce, la motivation du premier juge est suffisante et a permis au recourant d'attaquer la décision en connaissance de cause. On ne décèle dès lors aucune violation de son droit d'être entendu. On rappellera en outre que l'on se trouve ici dans le cadre d'un mandat et qu'aucun dépassement de devis dans le sens plaidé par le recourant ne peut être retenu, de sorte que le premier juge n'avait pas à argumenter plus avant sur cette question.

E. 6

Plus subsidiairement, le recourant dénonce une violation de l'art. 106 CPC, en ce sens que le premier juge aurait dû faire application de l'art. 106 al. 2 CPC en lieu et place de l'art. 106 al. 1 CPC.

E. 6.1

Selon l'art. 106 al. 1 ab initio CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. L'al. 2 prévoit que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Ce qui est décisif pour la question de la succombance (art. 106 al. 1 CPC) ou du sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC) est la mesure dans laquelle les parties obtiennent gain de cause sur leurs conclusions (TF 4A_297/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3.2, non publié in ATF 138 III 610). Le résultat global du procès sur le fond est déterminant, alors que le sort de chaque moyen d'attaque ou de défense ne l'est pas (TF 4A_442/2021 du 8 février 2022 consid. 3.2). Une partie succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC même lorsque les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, de l'ordre de quelques pourcents, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 ; Tappy, CR CPC, n. 16 ad art. 106).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, le juge de paix a alloué de pleins dépens et a mis les frais judiciaires entièrement à la charge du recourant. Il n'est pas contesté que l'intimée n'a pas obtenu

l'entier de ses conclusions articulées au pied de sa demande en paiement du 24 septembre 2020 mais un ratio d'environ 89%. Il n'en demeure pas moins que l'intimée a obtenu gain de cause sur le principe de son action. Il convient également de prendre en considération que l'on se trouve dans le cadre d'un litige de contrat de mandat soumis à expertise, où l'on ne pouvait attendre de l'intimée qu'elle limite ses prétentions aux conclusions de l'expert, inconnues d'elle au moment de la demande (sur ce point, cf. CREC 23 novembre 2011/2018). Au vu de ce qui précède, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en appliquant l'art. 106 al. 1 CPC et en mettant les frais à la seule charge du recourant.

E. 7.1

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ K._____, ■ M. Youri Diserens (pour X._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.